

L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVIe-XVIIIe siècles

Laurent Perrillat

▶ **To cite this version:**

Laurent Perrillat. L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVIe-XVIIIe siècles. Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIXe siècle : contribution à une histoire du développement durable. PRIDAES V. Actes du colloque de Cuneo, PRIDAES, Oct 2011, Nice, France. p. 27-38. halshs-02086589

HAL Id: halshs-02086589
https://shs.hal.science/halshs-02086589

Submitted on 1 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI^e-XVIII^e siècles

par Laurent Perrillat
membre du laboratoire LLS (université de Savoie),
président de l'Académie salésienne, conservateur des bibliothèques

2011 a été déclarée année internationale de la Forêt : s'intéresser aux ressources naturelles de la Savoie prend toute sa pertinence[1]. La géographie physique marque en effet profondément l'environnement de l'ancien duché. Il n'est que de penser aux lacs, au réseau hydrographique dense des vallées alpines et à leur couverture forestière pour se rendre compte de l'importance de ces éléments dans le paysage longtemps agraire de la Savoie[2]. Pourtant, paradoxalement, ils n'ont jamais fait l'objet d'une administration développée, ni de soins très attentifs de la part de la Maison de Savoie, si l'on excepte ce qui touche haute futaie et bois de marine. Si on les analyse du point de vue du droit, Eaux et Forêts constituent des parties du domaine corporel ducal[3]. Elles peuvent avoir été aliénées et, d'ailleurs, le duc est loin d'en être le seul propriétaire en Savoie. S'y rapporte tout un ensemble de droits et de revenus, dont le plus important, du point de vue tant pécuniaire que du point de vue symbolique, est la chasse. On ne peut en effet dissocier l'administration des Eaux et Forêts de la gestion de la chasse (loisir ducal et nobiliaire par excellence) et de la pêche. Il y a donc nécessité pour le duc de maintenir bois et forêts en bon état pour cette activité. On aura bien à l'esprit ce lien étroit entre activité cynégétique et protection des forêts : c'est lui qui va guider la législation ducale en ce domaine, avec l'intérêt économique, dès lors qu'on ne verra plus guère le souverain courir sus aux « bêtes fauves » deçà les Monts. Cet enjeu essentiel rejoint donc pleinement la problématique du présent colloque : quels sont les agents qui, en Savoie, se chargent de protéger et valoriser les Eaux et Forêts, quelles sont leurs modalités d'exercice et leurs moyens d'action ? Pour répondre à ces questions, dont l'évolution se déroule sur la longue durée (les trois siècles de l'Ancien Régime), précisons que le cadre spatial demeure la partie cisalpine des États de Savoie, comprenant jusqu'en 1601 l'actuel département de l'Ain (pays riche en plans d'eau). On proposera enfin quelques éléments de comparaison avec la situation française, à la fois modèle et système autrement plus développé, ainsi qu'un bref aperçu sur l'évolution au XIX^e siècle.

---

[1] On fera référence dans ce texte à quatre annexes qui figurent dans un dossier documentaire intitulé *Documents sur l'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI^e-XVIII^e siècles*, disponible en ligne : http://www.lls.univ-savoie.fr/index2.php?special=fichier_page_inline&id=250.

[2] *La forêt de Savoie : rencontres à l'Université de Savoie*, Chambéry, Association pour le développement de l'Université de Savoie, 1983 et Charles Ginaudeau, Les forêts et l'activité forestière en Haute-Savoie, *Revue savoisienne*, 1948, pp. 56-67. L'étude fondamentale sur les forêts en Savoie demeure celle de Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, Paris, Impr. Nationale, 1919.

[3] Charles-Emmanuel de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye, contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des mœurs de ses habitans, et la nature de son gouvernement, offices et seigneurs*, Chambéry, Dufour, 1674, pp. 154-160. En Genevois, Faucigny et Beaufort, la déclaration des droits de régale de 1578 donne une définition assez précise de domaine où on trouve cours d'eau, bois et pêche (Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, 2006, t. I, pp. 107-109). Cf. aussi Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, PU Strasbourg, 1996.

Paru dans : *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIX^e siècle : contribution à une histoire du développement durable (Cuneo, 6-7 octobre 2011), PRIDAES V*, Nice, 2014, p. 27-38.

Il n'est pas aisé de repérer dans les sources, pour le XVIe siècle, des agents de la monarchie savoyarde qui ont eu la charge des Eaux et Forêts. Pour le siècle précédent, on trouve bien quelques mentions éparses : Pierre *de Nemore*, écuyer du duc, reçoit par lettres patentes du 26 novembre 1452 des émoluments de 200 florins pour sa charge de *magnum venatorum nostrorum magistrum aquarum et forestarum nostrarum*, salaire payé sur les revenus de la Bresse. On notera le lien fort existant entre l'Hôtel ducal, auquel appartient cet agent, la chasse et l'administration des Eaux et Forêts[4]. On sait également qu'en 1469, Philippe de Bresse disposait d'un gruyer, grand veneur et maître des Eaux et Forêts en Bresse[5]. On notera que cette province semble avoir été un peu mieux dotée que les autres pays cisalpins : on pourra l'expliquer par l'abondance des étangs. Il convient de souligner, dès cette époque, l'importance des domaines seigneuriaux et des communaux. On retiendra un seul chiffre mais très significatif, même s'il est basé sur le cadastre sarde de 1730 : 57% de la propriété forestière dépend alors des communes, la proportion atteignant jusqu'à 73% dans les terroirs de montagne.[6] Dès le Moyen Âge donc, communautés et seigneurs disposent d'affouages, de concessions, de la propriété des bois : ce sont eux ou leurs représentants qui interviennent dans la surveillance, la gestion, la valorisation de ces ressources, qui peuvent constituer une part importante de revenus.

Pour l'autorité ducale, l'agent principal demeure le châtelain (ou, pour parler plus généralement, les officiers locaux) : il assure la surveillance des bois, la perception des taxes (notamment liées aux affouages), les informations en cas d'infraction, les procédures sommaires[7]. Dès cette époque, y compris sous le régime français (1536-1559)[8], on confie le contentieux et le jugement à la Chambre des comptes de Savoie, qui procède à des interventions ponctuelles. Voici en 1564 des habitants du Bourget qui commettent des dégâts dans la forêt ducale à Voglans ; le greffier de la châtellenie rédige un procès-verbal transmis à la Chambre des comptes. Celle-ci convoque les contrevenants pour qu'ils viennent s'expliquer à Chambéry[9]. Dans d'autres cas, des membres de cette cour se déplacent et instruisent l'affaire sur place. L'essentiel de la gestion du domaine ducal aquatique et forestier demeure donc aux mains des instances ordinaires, sous couvert de la Chambre des comptes, organe essentiel de contrôle dans les États de Savoie.

La deuxième moitié du XVIe siècle et le début du XVIIe voient l'apparition d'une terminologie sur laquelle il faut insister. On sait qu'en France, le gruyer est le juge d'une

---

[4] François Rabut, Communication sur une assignation faite par le duc en 1452 de la ferme des glands des forêts de Bresse, pour le traitement du grand maître des chasses, eaux et forêts, *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1865, t. IX, pp. XIII-XVI.

[5] Auguste Dufour et François Rabut, Louis de Nice, juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie et directeur des salines de Tarentaise au moment de l'éboulement de Salins (1445-1474), *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1875, t. XV, p. 22.

[6] Jacques Lovie, Les ressources forestières de la Savoie pendant les premières années du régime français (1860-1875), *Revue de géographie alpine*, 1961, vol. 49, p. 742.

[7] Plusieurs exemples concrets dans ADS, SA1042 et 1043. Cf. aussi Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 70-71 et 92-95.

[8] ADS, SA1042 : informations prises par maître Guillaume Durobin sur ordre de la Chambre des comptes de Savoie, à l'instance du procureur patrimonial et remises à Jean Peccat, vice-président des comptes de Savoie et Piémont, sur la « ruyne et depopulation des boes du Roy au lieu appellé les Isles de La Croix » (1555).

[9] *Ibid.* Il est à noter qu'un arrêt du Sénat de Savoie du 9 décembre 1559 interdit les coupes de bois et essarts dans les forêts ducales et seigneuriales sans permission des juges correspondants (*Brief recueil des édicts de tres illustre prince Emanuel Philibert... duc de Savoye, et des arrests donnez par son souverain Sénat séant à Chambéry, sur le faict de la religion, justice et politique*, Chambéry, Pomar, 1567, pp. 115-117).

gruerie qui traite des causes concernant les contraventions et délits en forêts. Cette acception est différente en Savoie : le gruyer est un agent de surveillance dans la perspective de la chasse et ne détient pas de pouvoirs de juridiction. La terminologie est assez variée et les sources font mention également de forestiers, sautiers[10], gardes des bois, gardes des forêts, conservateurs et capitaines généraux de la chasse, surintendants de la chasse…

Le gruyer a donc pour attribution principale de veiller à conservation des bois pour la chasse ducale. Il délivre les autorisations de chasse et doit prendre note des permissions délivrées par le duc. Il a pouvoir de faire saisir les contrevenants aux édits sur ce fait ainsi que les engins utilisés. Il peut porter des armes et déléguer ses prérogatives à des lieutenants[11]. Ce n'est pas lui qui rend les sentences : il doit effectuer les poursuites devant les magistrats ducaux ou, quand il en existe un, devant le juge et conservateur des bois et chasses[12]. On comprend mieux la teneur de ces attributions quand on analyse le recrutement des grands gruyers : ce sont bien souvent des militaires et membres de l'Hôtel ducal (gentilshommes du duc, par exemple, cf. répertoire biographique en annexe 1) et il n'est pas fortuit de voir qu'ils peuvent déléguer leurs pouvoirs. Le qualificatif de « grand » en dit long également sur le statut essentiellement honorifique de la charge : depuis la fin du Moyen Âge, on sait que ce terme désigne généralement des agents cumulards, qui résident à la Cour ducale et qui n'exercent que rarement leur office en personne[13].

Les gruyers n'ont donc pas de juridiction : il faut attendre le début du XVII^e siècle pour voir une charge spécialisée pour ce type de causes. Les lettres patentes du 12 avril 1600 expliquent bien qu'il n'appartient pas aux gruyers ou capitaines de la chasse de « cognoistre judiciellement des abus et délict qui se commettent, en dresser et faire les formalités à ce convenables et rendre les jugement de punition sellon le droict et rayson ». Elles créent donc un « conservateur, juge general des boys, forest, gruerye et chasse de toutes nosd. provinces deçà les Monts » et y nomment noble Jean-François de Buttet, en précisant que ses appels seront portés devant le Sénat de Savoie[14]. Dans la foulée, est

[10] Termes surtout médiévaux, cf. Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle : pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, p. 381 ; Pierre Duparc, *Le comté de Genève IX^e-XV^e siècle*, Genève, Jullien, 1955, pp. 425-428.

[11] Constats établis à partir des lettres patentes de nomination de gruyers, notamment ADS, 10F73, 2B210, fol. 157v., 2B211, fol. 76v. et 340, 2B213, fol. 177 et 179, 2B214, fol. 150v., 2B215, fol. 80v., 2B346, fol. 95, 2B225, fol. 316v. etc. La plus ancienne nomination d'un gruyer par le duc de Savoie, celui du Chablais, date du 12 septembre 1567 (ADS, 2B207, fol. 288), même si ton titulaire, Charles de Vidomne était déjà « commis à la garde générale des bois et forêts de notre pays de Chablaix » depuis au moins 1563 (*Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1892, t. VI, pp. XIV-XV).

[12] Chronologie d'apparition de la charge de gruyer dans les provinces de Savoie : Genevois, Faucigny et Beaufort : 1539 (Laurent Perrillat, *op. cit.*, t. I, pp. 378-379) ; Chablais : 1563-1567 (ADS, 2B207, fol. 288-289) ; Savoie-Propre : 1579 (ADS, 2B210, fol. 157v.) ; Haute-Maurienne : 1579 (ADS, 2B210, fol. 98v.) ; Basse-Maurienne : 1581 (ADS, 2B211, fol. 76v.) ; Tarentaise : avant 1583 (ADS, 2B211, fol. 390, qui mentionne Claude-Philibert de Seyssel, seigneur de Cevins, déjà « pourveu de semblable estat » de gruyer et garde des chasses de Tarentaise avant août 1583) ; bailliage de Gaillard : 1596 (ADS, 2B213, fol. 277).

[13] Alessandro Barbero, Guido Castelnuovo, Governare un ducato. L'amministrazione sabauda nel tardo medioevo, *Società e storia*, 1992, n° 57, p. 491 et Guido Castelnuovo, Centres et périphéries : les châtelains en terre savoyarde (moitié XIV^e-moitié XV^e siècle), *Savoie et région alpine : actes du 116^e congrès national des sociétés savantes, Chambéry, 1991*, Paris, 1994, p. 100.

[14] ADS, 2B214, fol. 117. Cf. édition de ce texte en annexe 2. Sans avoir trouvé une trace formelle de sa vénalité, on peut se demander si cette création de charge ne répond pas à des besoins du Trésor ducal.

nommé le 23 avril 1600 un greffier de cette nouvelle juridiction, en la personne de noble Théodore Chavens, déjà greffier du Conseil d'État deçà les Monts[15]. Un deuxième titulaire de cette charge de conservateur est connu : noble Jean-François de Lallée, nommé en 1608 pour succéder à Jean-François de Buttet, promu à une autre charge[16], mais on n'en trouve plus de trace après cette date… L'action de ces magistrats semble avoir été limitée, en raison de la concurrence de la Chambre des comptes et des instances ordinaires. Elle n'a, en tout état de cause, laissé guère d'archives…

La nomination paraît avoir été fort conjoncturelle car en réalité les agents affectés à la surveillance des Eaux et Forêts, étaient nommés pour une province, quand ce n'était pas juste pour un domaine[17]. On trouvera ainsi des gardes des bois de la montagne de Mandallaz (près d'Annecy), spécialement chargés de cet important domaine ducal qui détiendra ce statut jusqu'à la Révolution[18]. En 1579, Michel Chomé, de Saint-André, est constitué « surintendant de la chasse dèz la cité de Sainct-Jean-de-Maurienne tirant vers Lenlebourg et Bessans »[19]. L'ensemble de ces agents n'ont pas, au-dessus d'eux, une autorité qui coordonnerait leurs actions ou opérerait une centralisation. On constate, par ailleurs, que la charge se transmettait aisément dans une même famille, faisant apparaître ainsi des dynasties de gruyers[20] ; cela conforte le peu de réalité attaché à cet office, le duc se contentant de le donner au fils du père qui l'avait bien servi et qui surtout vivait dans son entourage à la Cour.

On doit mettre à part le cas de l'apanage de Genevois. Rappelons que Genevois, Faucigny et Beaufort détiennent une administration qui, entre 1514 et 1659, échappe pour une large part au duc de Savoie. Ces pays sont placés sous l'autorité d'une branche cadette de la Maison de Savoie, sous forme d'un apanage. Là, l'apparition de la charge de gruyer y est plus précoce. On la repère dès 1539 : déjà veneur du prince et capitaine du château d'Annecy, Amédée d'Allinges est nommé garde des montagnes, forêts et chasses pour l'ensemble de l'apanage. À son décès en 1549, une scission s'opère : deux gruyers sont nommés, l'un pour le Genevois, l'autre pour le Faucigny. Ces deux offices sont de

---

[15] *Ibid.*, fol. 119. Il est chargé des expéditions et procédures qui se feront par devant le juge conservateur.

[16] ADS, 2B215, fol. 76.

[17] Par exemple : établissement d'un capitaine et garde-chasse sur la juridiction des Marches, 1^er avril 1581 (ADS, 2B211, fol. 29v.), établissement d'un capitaine et gardiateur des chasses de la plaine de Balland et autres lieux de Bresse, 28 février 1587 (*ibid.*, fol. 76v.)…

[18] Laurent Perrillat, *op. cit.*, t. I, pp. 383-384 et Joannès Chétail, La forêt nationale du Sangle, commune de La Balme-de-Sillingy, en 1814, *Campagnes, forêts et alpages de Savoie (XIII^e-XX^e siècle), actes du XXXIII^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Thônes, 1990*, Thônes, 1991, pp. 45-47. Des gardes des bois de la Mandallaz sont nommés et gagés par l'autorité ducale jusqu'à la fin du XVII^e siècle : 10 florins par an pour Jean-François Girod et Jean-François Place (Archivio di Stato di Torino [désormais AST], sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 16, n° 352 (1679), dépenses, art. 86) puis, à partir du « mois d'avril 1681 qu'ils furent verbalement établis » par la chambre des comptes de Savoie, 25 florins par an pour Claude Femel et Jean Mièvre (*ibid.*, n° 359 (1686), dépenses, art. 81). On les y trouve encore en 1687 : AST, sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 17, 2^a serie, n° 109 (1686-1689), fol. 168v. Il s'agit d'un des rares domaines dépendant directement de l'autorité ducale, du XV^e au XVIII^e siècle (Paul Mougin, *op. cit.*, p. 70). On trouve également des « garde-bois de la montagne de Semine appartenant à S. A. R. », Richard Convers et Claude Combay, établis sur ordre de la chambre des comptes de Savoie dans les années 1660, encore en charge en 1679, aux gages de dix florins par an pour chacun d'eux (AST, sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 16, n° 352 (1679), dépenses, art. 86).

[19] ADS, 2B210, fol. 98v., lettres patentes du 1^er juin 1579.

[20] Cf. annexe 1, notamment pour la Savoie (famille de Montfalcon) et pour la Tarentaise (famille de Duingt-Maréchal).

nouveau unis à partir de 1586 et on verra même en 1601, Claude de Vidomne, gruyer des Genevois et Faucigny, être, en plus, nommé à cette charge en Chablais. Sa famille détiendra d'ailleurs cette dernière durant le XVIIe siècle[21]. On peut également signaler dans l'apanage la présence de gardes des bois et de gardes des îles. On constate donc une administration un peu plus développée dans l'apanage, peut-être sous l'influence française que subit cette partie de la Savoie, les princes apanagés ayant leurs intérêts et résidant la plupart du temps dans le royaume d'outre Rhône[22]…

Il est vrai que l'activité des gruyers est à la fois concurrencée et encadrée par la Chambre des comptes. Cette cour détient en effet la prérogative de gérer le domaine ; les édits de 1577 et 1579, publiés à l'occasion de la création de la Chambre des comptes de Piémont, précisent bien que ces deux organes devront avoir, de chaque côté des Monts, le soin des « montagnes, forêts, bois noirs (…) eaux, rives, rivages… et autres droits de régale »[23]. Ces règlements font largement appel aux constitutions impériales, et spécialement le titre *Quae sint regaliae* des *Libri Feudorum*[24].

Dans la pratique, on constate des interventions ponctuelles de la Chambre des comptes, spécialement sur les domaines appartenant au duc[25]. Ces actions prennent de l'ampleur dans la seconde moitié du XVIIe siècle, avec l'essor du mercantilisme. Ce dernier entraîne l'étroit contrôle du commerce du bois de haute futaie. Ainsi, entre 1667 et 1687, la Cour ne rédige pas moins de dix-huit avis à l'adresse du duc concernant ce sujet et rend de nombreux arrêts. Elle cherche par là à défendre les forêts de Savoie contre l'appétit des négociants[26]. La législation ducale apporte quelque clarification : l'édit de 1679 sur le domaine[27] attribue nettement à la Chambre les informations et les procédures en cas de délits concernant la coupe et l'exportation des bois ainsi que la vérification des permissions. On notera au passage que cette cour souveraine récupère une part notable des attributions des gruyers dont, d'ailleurs, on ne trouve plus guère de trace à fin du XVIIe siècle[28]. Ce même édit prévoit la création de la charge de contrôleur des bois « ez lieux nécessaires » sous l'autorité de la Chambre ; dans les faits, ces agents ne semblent pas avoir été nommés…

---

[21] En 1660, le duc de Savoie doit confirmer que la nomination d'Henry de Vidomne de Charmoisy comme gruyer en Genevois, Faucigny et Beaufort ne préjudicie en rien aux prérogatives du grand gruyer Manuel, ce qui laisse entendre une certaine hiérarchie entre les deux fonctions (AST, sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 17, 2a serie, n° 81 (1661), fol. 212).

[22] Laurent Perrillat, *op. cit.*, t. I, pp. 378-384.

[23] Art. 19 des lettres patentes du 5 octobre 1577 et art. 30 de celles du 6 décembre 1579 (Alexandre Jolly, *Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoye*…, Chambéry, Riondet, 1679, pp. 59 et Giovanni-Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de' sovrani principi della reale casa de Savoia*, Turin, Zappatta, 1681, p 61).

[24] *Libri Feudorum*, livre II, titre LVI. Cf. texte de ce titre en annexe 3.

[25] ADS, SA1042-1043.

[26] Jean-Pierre Dubourgeat, L'acheminement des mâts de Savoie pour la marine de France à Toulon aux XVIIe et XVIIIe siècles, *Échanges et voyages en Savoie, XLe Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 11 et 12 septembre 2004*, Saint-Jean-de-Maurienne, 2005, p. 327.

[27] Spécialement les art. 29 à 33 (Felice-Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco Arnaldi, 1818-1869 [désormais Felice-Amato Duboin, *Raccolta*…], t. XXIV, pp. 995-996).

[28] On ne trouve plus aucune lettre de nomination de gruyer après 1670 environ, ni dans les archives du Sénat ni dans celles de la Chambre des comptes, le titre semblant avoir disparu avec ceux qui le portait. La mention la plus extrême trouvée est à l'occasion du testament de Jean-François Manuel de Locatel, grand gruyer deçà les Monts, le 29 mars 1687 (ADS, 4B1293).

Au XVIIIe siècle, les intendants prennent le relais de la Chambre (il faut rappeler que celle de Savoie est réunie à celle de Piémont en 1720). Les Royales Constitutions de 1729 (livre VI, tit. IX) et celles de 1770 attribuent aux intendants la conservation et surveillance des bois et forêts, ils en sont les « juges et conservateurs », tandis que les juges seigneuriaux et les châtelains deviennent leurs vice-conservateurs et peuvent juger jusqu'à 50 livres[29]. Ces codifications traitent également, dans le titre VII du livre VI, des fleuves et torrents et les placent dans le domaine royal.

Entrons de manière plus précise dans les attributions des intendants en la matière[30]. Ils détiennent tout d'abord des compétences judiciaires : les procédures se font par devant eux et leurs sentences sont exécutoires nonobstant appel. Ils possèdent également un pouvoir administratif : comme dans les autres domaines de la vie publique et économique du duché, ils veillent sur tout. Ils règlent les coupes, octroient les permissions, reçoivent les états des bois que les communautés, les vassaux et les particuliers sont tenus de dresser, édictent des règlements pour la conservation des forêts, nomment les gardes forestiers, donnent les instructions pour les visites, reçoivent rapports et procès verbaux des châtelains et autres inspecteurs… Au total, leurs moyens d'action restent limités, comme toujours sous la monarchie sarde, ils ne disposent pas de personnels spécifiques pour traiter ces questions et les ressources financières demeurent restreintes. Il est certain que nombre de projets n'ont pas vu le jour et qu'on ne peut trouver trace d'une véritable politique forestière. Les efforts des intendants n'ont cependant pas été sans effet : il en a résulté un contrôle plus étroit des communautés (déjà bien encadrées par le règlement de 1739) et sans doute une réduction de l'espace des communaux, souvent composés de bois dans les terroirs de montagne.

À ce titre, la province de Tarentaise figure à la fois comme exemplaire et comme laboratoire d'expériences. Exemplaire, elle l'est dans tous les sens du terme : d'après le cadastre de 1730, c'est la province du duché qui détient les plus vastes forêts (quelque 60 000 ha)[31]. Mais c'est aussi et surtout la seule province deçà les Monts qui connaisse un début sérieux d'industrie avec la présence des salines de Moûtiers et des mines de Peisey ; celles-ci dévorent d'énormes quantités de bois. Aussi les autorités se soucient-elles de règlementer les coupes et de veiller à l'alimentation de ces entreprises. Il n'est donc pas surprenant de constater que la Tarentaise dispose d'une législation spécifique concernant bois et forêts, marquée principalement par les édits du 22 décembre 1739 et du 2 mai 1760, assortis de quelques autres règlements[32].

Il n'y a pas lieu de revenir en détail ici sur ces textes mais on peut néanmoins en retenir les grands traits. Ces lois placent au centre du dispositif l'intendant qui chapeaute plusieurs agents de surveillance et d'intervention, l'ébauche d'une administration est instaurée. Distinguons le régime instauré en 1739 de celui de 1760. On crée en 1739 un inspecteur des forêts de Tarentaise, en la personne du sieur Varambon, qui tient le poste

[29] Felice-Amato Duboin, *Raccolta*…, t. XXIV, pp. 1009-1011.

[30] Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 99-106. Les actes de la pratique le confirment : on peut ainsi se référer aux correspondances échangées entre les intendants et les agents, comme, par exemple, à l'occasion de la nomination de Louis Combet, visiteur des forêts, des chemins et torrents dans les communautés de la Basse-Tarentaise, par l'intendant de cette province, le 9 juillet 1776 (ADS, C1382, fol. 16v.-18v., cf. édition de ce texte en annexe 4).

[31] Paul Mougin, *op. cit.*, p. 46.

[32] Felice-Amato Duboin, *Raccolta*…, t. XXIV, pp. 1019-1025 et 1056-1067. Cf. aussi Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 107-125.

jusqu'à sa mort en 1749[33]. Ce dernier a autorité sur les châtelains, comme dans les autres provinces. Ce qui fait l'originalité du système est que chaque commune tarine doit désigner des « députés » (agents) pour aider l'inspecteur dans sa tâche : surveiller les bois, les scieries, les dépôts, les coupes, effectuer des tournées dans les forêts. Il est cependant patent que le ressort est trop vaste pour un seul inspecteur et les députés des paroisses, étant généralement trop mal payés, ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions. Dès 1758, on prévoit donc de réviser cette organisation et de diviser la Tarentaise en huit districts[34]. Ces projets aboutissent au règlement de 1760 qui instaure quatre départements forestiers, à la tête duquel on trouve un conservateur qui reçoit les attributions de l'inspecteur de 1739. Les conservateurs sont payés par la caisse provinciale (contrairement aux autres agents), ils doivent être notaires, sont nommés par l'intendant, qui reçoit leur serment, et sont agréés par le roi. Sous l'autorité des conservateurs, on envisage de nouvelles charges : ce sont des gardes ou forestiers, généralisés à toute la Tarentaise. Le conservateur (et non pas les communes) les nomme et leur détermine un ressort (une ou plusieurs paroisses). Ils sont gagés sur les budgets communaux, suivant des clés de répartition arrêtées par l'intendant. On leur attribue la surveillance des bois, la recherche et la constatation des délits, ainsi que l'exécution des ordres du conservateur et de l'intendant. Le règlement de 1760 délimite en outre un ressort précis pour chacun des quatre conservateurs dont les sièges sont établis à Conflans, Moûtiers, Bozel et Bourg-Saint-Maurice. Mais en réalité ces mesures édictées en 1760 sont restés lettres mortes car aucun conservateur n'est nommé[35] et les agents communaux sont maintenus en place. Quant à l'inspecteur qui était en fonction en 1760, il le demeure jusqu'en 1776, date de son décès. On en reste en définitive à la situation établie par les lettres patentes de 1739 et ce sera le cas jusqu'à la Révolution.

On doit néanmoins signaler, à la fin de l'Ancien Régime, une tentative de centralisation. À l'instar de la Direction générale des routes, créée en 1761 et confiée jusqu'en 1783 au comte de Pralormo[36], un *sovraintendente et conservatore generale de' boschi e selve* est établi en 1779. Cette charge est attribuée par lettres patentes du 12 octobre 1779 à Giuseppe-Maria Bertolino, déjà surintendant des fortifications et bâtiments, à qui on adjoint un vice-conservateur le 31 mars 1780[37]. Il ne s'agit pas là d'une juridiction : c'est une charge administrative, établie pour la conservation des forêts et la rédaction d'un règlement général, représentant un embryon d'intendance générale et de centralisation pour cette question. Elle a la caractéristique de s'étendre à tous les États de la Maison de Savoie, ce qui la rend supérieure à l'autorité des intendants qui n'exercent que dans leur ressort. On est, à vrai dire, mal renseigné sur ses réalisations. On en conserve quelques

[33] Paul Mougin, *op. cit.*, p. 155.

[34] ADS, C1380, fol. 69. Le texte de 1760 est « moulé sur l'édit du 28 avril 1757 pour les bois d'Aoste » (ADS, C569, lettre de M. Mazé à l'intendant général de Savoie, Turin, 5 janvier 1760).

[35] L'édit est bien publié en juin-juillet 1760 dans les paroisses de Tarentaise mais en juillet 1760, « les conservateurs pour les quatre départemens qu'on y a fixé, ainsy qu'un secrétaire » ne sont pas encore nommés (ADS, C569, lettre de l'intendant Angiono, de Tarentaise, à l'intendant général de Savoie, Moûtiers, 10 juillet 1760).

[36] Laurent Perrillat, L'administration des Ponts et Chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles), *Échanges et voyages en Savoie, XL^e Congrès des sociétés savantes de Savoie (Saint-Jean-de-Maurienne, 11 et 12 septembre 2004)*, Saint-Jean-de-Maurienne, 2005, pp. 191-216, spécialement pp. 210-211.

[37] Felice-Amato Duboin, *Raccolta…*, t. III, pp. 1807. Le *Calendrier de Savoie pour l'année bissextile MDCCLXXX*, Annecy, Durand, 1781, mentionne cette charge sous la rubrique : « Administration économique des États de Terre Ferme ».

traces : un *Memoria circa le regole e cautele da tenersi nell'accordare le licenze per il tagliamento de' boschi d'alto fusto*, de mars 1780 et on sait qu'en 1782, le *sovraintendente* envoya un questionnaire sur les bois à toutes les communes du duché[38]. Il conviendrait d'approfondir l'action de G.-M. Bertolino à la tête de cet organe et d'en dessiner les contours exacts[39].

Pour parachever cette synthèse, il n'est sans doute pas inutile d'effectuer une comparaison avec l'institution des Eaux et Forêts en France[40]. Dans ce royaume, prévaut un maillage assez étroit des maîtrises des Eaux et Forêts : il y en a en théorie une par bailliage, laquelle en détient la surveillance ainsi que le contentieux. La date marquante demeure la réorganisation de 1667 qui a notamment entraîné une redistribution des offices. On notera ainsi une différence nette, entre une France du nord bien pourvue (85 sièges) et une France du sud moins solidement équipée (17 sièges seulement, sans aucun en Guyenne ou en Provence). Au XVII^e siècle, un siège français des Eaux et Forêts comprenait cinq à six agents (un maître, un procureur, un garde-marteau, un greffier et un huissier), ainsi qu'un certain nombre de sergents. Contrairement aux souverains savoyards, la monarchie française a abondamment légiféré en la matière et, outre la réforme de 1667, on peut signaler celle de 1597 et le code colbertien de 1669, qui, en réalité, reprend et ordonne les édits, ordonnances et règlements antérieurs et demeure le code forestier de référence jusqu'en 1827. Le constat est clair : l'institution française est plus étroitement encadrée par les mesures législatives et par un personnel plus nombreux, disposant de prérogatives de juridiction.

Sans entrer dans le détail, qu'il nous soit permis de faire une incursion dans le XIX^e siècle[41]. La Révolution et l'Empire apportent en Savoie l'application des lois françaises. Les besoins de l'armée et de la marine durant cette période paraissent avoir entraîné une dégradation des bois (les 12 000 ha des forêts appartenant au clergé en 1792 ont fondu de moitié en 1815[42]) et d'importants changements de propriétaires (les biens des communautés ecclésiastiques et des émigrés sont aliénés). À la Restauration, l'administration sarde légifère spécialement sur la matière : les lettres patents du 15 octobre 1822 et le code forestier du 1^er décembre 1833 entrent en vigueur, jusqu'à l'Annexion, et règlementent précisément l'utilisation des bois. On rencontre cependant les mêmes maux que durant la période précédente : manque d'efficacité des mesures, la

[38] AST, Prima Sezione, inv. 71, inv. di 2 addizione delle materie economiche, mazzo 2, fasc. 2 et Gabriel Pérouse, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, Chambéry, Impr. Nouvelle, 1911, p. LXXVII.

[39] Ce personnage est encore en charge en 1787 (Amédée de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, Allier, 1863-1938, t. VI, p. 152) et meurt à Turin en 1795 (Antonio Manno, *Il patriziato subalpino*, *s. v.* Bertolino, disponible en ligne : http://www.vivant.it/pagine/manno_pdf/cd04/Img0078_a.PDF [dernière consultation le 13/02/2012]).

[40] Cf. sur ce sujet : *Les Eaux et Forêts du XII^e au XX^e siècle*, Paris, CNRS, 1987 ; Georges Huffel, *Histoire des forêts françaises de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, ENEF, 1925 ; Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris, PUF, 1974-1980 [rééd. 2005], pp. 856-864 ; Jean-Claude Waquet, *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution*, Genève, Droz, 1978.

[41] Cf. notamment Jacques Lovie, art. cit., pp. 747 sq, Rémi Berthod, *Aspects de la mise en place de l'administration française en Savoie au début de la décennie 1860*, mémoire de master 1, histoire, université de Savoie, 2006, pp. 83-98 et Frédéric Fesquet, *Un corps quasi-militaire dans l'aménagement du territoire : le corps forestier et le reboisement des montagnes méditerranéennes en France et en Italie aux XIX^e et XX^e siècles*, thèse de doctorat, histoire, Montpellier III, 1997.

[42] Jacques Lovie, art. cit., p. 745.

plupart des bois dépendent des communes qui les gèrent avec plus ou moins de rigueur (aliénations, acensements, surexploitation). Après l'Annexion, on assiste au retour de l'administration française, avec la mise en place du code forestier français de 1827 et, hasard du calendrier, l'application de l'importante loi sur le reboisement de juillet 1860. La Savoie devient la trente-troisième conservation forestière française, son conservateur ayant son siège à Chambéry et supervisant sept inspecteurs. Les effectifs des agents sont doublés, un quadrillage plus étroit du territoire est assuré, une administration plus tatillonne s'exerce, qui cherche à sauvegarder les surfaces boisées contre la population qui, elle, a besoin de terres agricoles.

Malgré la richesse des ressources naturelles de la Savoie, on est frappé de voir que l'autorité ducale n'a jamais pu ou su développer une administration spécialement destinée à sa gestion. En dehors des terrains de chasse, du cas particulier de la Tarentaise et des forêts de haute futaie, y voyait-elle d'ailleurs un intérêt marqué ? Les quelques agents que la monarchie a pu mettre en place ne pouvaient assurer une surveillance efficace des eaux et des bois, pourtant définis clairement comme parties intégrantes du Domaine. Leur autorité était, de surcroît, amplement battue en brèche par la vigilance des communautés, spécialement dans les terroirs de montagne et, de manière plus générale, par le jeu des notabilités et la collusion des réseaux d'influence locaux, dont il est difficile de mesurer l'ampleur. On peut ainsi peut-être mieux comprendre pourquoi cette administration paraît rudimentaire, pour une préoccupation somme toute mineure aux yeux de la dynastie, et pourquoi les instances ordinaires tiennent une telle place dans la gestion de cette question. Il en allait certes de l'esprit d'économie et de l'étroit contrôle qui guident le budget du duché mais aussi, sans doute, d'un certain pragmatisme et de cette polyvalence, caractéristique majeure des agents ducaux, au moins en deçà des Monts. Des efforts méritoires seront faits au XVIII^e^ siècle, sous l'égide des intendants, dont on ne saurait trop souligner le rôle pivot dans ce domaine comme dans tout ce qui a trait à « l'économique » et on peut être admiratif des registres et liasses entières de documents que leurs services ont noircis pour la conservation des bois. Leurs moyens, tant financiers qu'exécutifs, restaient néanmoins limités et, malgré le « laboratoire tarin », la Savoie demeure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime une terre encore sous-administrée au regard de son réseau hydrographique et de sa couverture forestière.